

# Crowdfunding: Le mode opératoire

• Les porteurs de projets s'adressent aux sociétés de financement collaboratif

• Ils le font à travers des plateformes numériques

• Le prêt, l'investissement en capital et le don, les formes de financements ciblées

PLUSIEURS députés n'ont pas dissimulé leur satisfaction de discuter le projet de loi relatif au financement collaboratif, plus connu sous le terme anglo-saxon Crowdfunding. Au bout de cinq heures de discussions au sein de la Commission des finances, présidée par Abdallah Bouanou, la date de dépôt des amendements a été fixée à mardi prochain. L'idée qui s'est dégagée est d'adopter le projet de loi très attendu avant la clôture de la session d'automne du Parlement, prévue pour la semaine du 14 février. En fait, le Crowdfunding est un mode de financement de projets par le public. Il permet de collecter des fonds, généralement de faible montant, auprès d'un large public, principalement pour financer l'entrepreneuriat des jeunes et l'innovation.

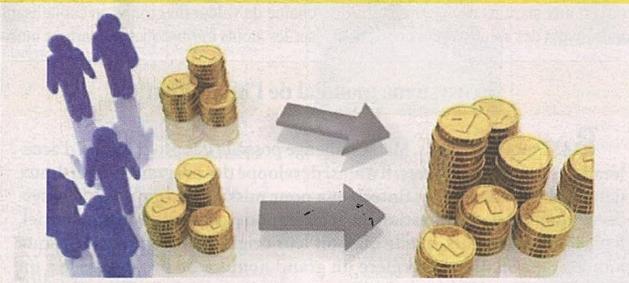
*«Simple, sécurisé et transparent»*

Ce nouveau mode de financement s'opère à travers des plateformes numériques permettant la mise en relation directe et transparente entre les porteurs de projets et les contributeurs. Ces activités prennent trois formes de financement: le prêt, l'investissement en capital et le don. Pour le ministre des Finances, Mohamed Benchaâbou, qui porte ce texte, «la mise en place d'un cadre juridique régissant les activités de financement collaboratif s'inscrit dans le cadre des efforts des pouvoirs publics pour le renforcement de l'inclusion financière des jeunes porteurs de projets, l'appui au développement économique et social et pour la canalisation de l'épargne collective vers de nouvelles opportunités».

Ainsi, le cadre juridique relatif au financement collaboratif devra contribuer notamment à mobiliser de nouvelles sources de financement au profit des très petites, petites et moyennes entreprises et des jeunes porteurs de projets innovants.

Cela permet également la participation active des financeurs potentiels aux

**Quelques étapes clés du financement collaboratif**



- 1 Une TPME, un porteur de projet innovant recherche un financement
- 2 Dépôt de la demande sur la plateforme de crowdfunding, généralement gérée par une société de financement dédiée, qui étudie le dossier. L'agrément de ces sociétés et la supervision de leurs activités relèvent de Bank Al-Maghrib pour les activités de prêt et de don et de l'autorité marocaine du marché des capitaux pour les activités d'investissement
- 3 Le porteur soumet son projet et mène campagne pour convaincre les citoyens de placer leur argent. Trois formes de financement possibles: le prêt, l'investissement en capital et le don.
- 4 Après la fin de la souscription, l'argent collecté ira directement au porteur du projet.
- 5 La plateforme numérique publie automatiquement tous les contrats entre les participants et le porteur du projet

projets de développement du pays, via ce mécanisme de financement qualifié de «simple, sécurisé et transparent». Il établit le cadre juridique de l'exercice

de la gestion de ces plateformes. Dans ce schéma, elles créent et gèrent les plateformes électroniques de collecte des fonds pour le porteur du projet.

## Etudes d'impact

PLUSIEURS députés ont interpellé le ministre sur l'étude de marché et d'impact avant de lancer ce projet innovant. Mohamed Benchaâbou a rappelé ce qu'avait entrepris son ministère en 2017. En effet, il avait mené une étude sur les startups et les TPE. Elle avait conclu que ces entreprises avaient un besoin urgent de ce type de financement. En 2019, le ministère, en collaboration avec l'organisation internationale des migrations, affiliée à l'ONU, a évalué l'utilisation des Marocains du monde du mécanisme Crowdfunding, fait à l'étranger pour l'intérieur du Maroc. Ce travail a conclu à des résultats positifs. La dernière étude a été menée par le ministère de l'Economie et des finances dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif au financement collaboratif et des textes réglementaires. Cela a été réalisé avec la contribution d'une expertise internationale. Dans le projet de loi, plusieurs articles renvoient à des textes réglementaires, reconnaît le ministre. Mais finalement, il compte rassembler toutes les situations dans un ou deux décrets, qui seront prêts au cours de cette année. «Si le projet de loi est rapidement adopté, les textes réglementaires seront finalisés d'ici le mois de mars», a-t-il ajouté. □

des sociétés de financement collaboratif qui créent des plateformes numériques. L'agrément de ces sociétés et la supervision de leurs activités relèvent de Bank Al-Maghrib pour les activités de prêt et de don et de l'autorité marocaine du marché des capitaux pour les activités d'investissement. Ces sociétés doivent être créées sous forme de SA ou de Sarl et doivent avoir comme objet principal

Dans sa réponse à l'issue du débat général au sein de la Commission, Mohamed Benchaâbou a cherché à faire preuve de pédagogie pour vulgariser le contenu de cette activité méconnue au Maroc mais qui est prospère au niveau international, particulièrement aux Etats-Unis. «Le projet de loi concerne plusieurs intervenants mais le plus important d'entre eux est le porteur du

projet. Nous lui demandons très peu de choses, contrairement aux sociétés de financement qui doivent répondre à plusieurs exigences», a souligné le ministre.

Selon lui, tous les aspects en relation avec l'appel public à l'épargne ont été enlevés du dispositif. Car, il s'agit de dispositions très complexes, dit-il avant de rappeler que l'article 2 est clair: «toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales, coopérative, association, société, tout le monde est concerné par le financement collaboratif». Le porteur de projet a une idée qui a besoin d'être déclinée avant de passer au stade du financement. C'est pour cette raison que l'une des attributions des sociétés de financement ayant des plateformes numériques porte sur le conseil et la consultation. Car, il est impératif d'élaborer le projet pour le placer sur la plateforme, avant de chercher à convaincre les citoyens pour placer leur argent dans le projet en question, rappelle Mohamed Benchaâbou.

En outre, la société de financement collaboratif a une responsabilité dans l'inscription du projet dans le processus de souscription. Il faut qu'un travail de mise en forme soit effectué, selon des critères précis. Cette procédure est impérative afin d'augmenter les chances de réussite et de rentabilité du projet. Car, dans ce circuit, nous avons le porteur du projet, la société de financement, la plateforme numérique, l'investisseur... note-t-il. Le ministre a dû clarifier certains aspects relatifs aux établissements de crédits. Pour lui, «la société de financement collaboratif n'est pas une banque pour pouvoir collecter de l'argent. La plateforme fait l'intermédiation et les fonds vont dans une banque. Après la fin de la souscription, l'argent collecté ira directement au porteur du projet. La plateforme numérique publie automatiquement tous les contrats entre les participants et le porteur du projet».

Par ailleurs, le projet de loi établit un dispositif de régulation de ces activités qui comprend notamment la définition des règles à respecter en matière de vérification préalable des projets à financer, de sécurisation des transferts et de protection des contributeurs. A cela s'ajoute l'établissement de plafonds en termes de montants à lever par projet et par contributeur pour les différentes formes de financement. Ainsi, le plafond d'investissement ne doit pas dépasser 10 millions de DH. □

Mohamed CHAOU



# Crowdfunding: Benchaâboun défend son «business plan»

➔➔➔

## Technologies financières:

Le Maroc, «l'un des leaders de la région à légiférer dans ce domaine»

## Trois niveaux de plafonds autorisés

## Des campagnes de sensibilisation pour «démystifier toute incompréhension»

- L'Economiste: Quels sont les apports du projet de loi ?

- Mohamed Benchaâboun: Ce projet de loi s'insère dans le cadre des efforts publics destinés à l'encouragement de l'entrepreneuriat et le soutien des jeunes porteurs de projet, et plus particulièrement, en matière de facilitation et de renforcement de l'accès au financement. La mise en place d'un cadre juridique dédié à l'activité de financement collaboratif constitue un nouveau chantier qui vient compléter les initiatives déjà lancées par ce ministère en matière de financement des jeunes porteurs de projet innovants. A ce titre, on peut citer en particulier, le développement d'instruments public/privé de financement du capital amorçage, notamment la création du fonds Innov Invest, ou encore l'appui institutionnel au développement des activités de business angels.

A cet égard, le financement collaboratif, connu à l'international sous le nom de «Crowdfunding», permet de collecter des fonds, généralement de faible montant, auprès d'un large public, pour financer différentes catégories de projets. Ce nouveau mode de financement opère à travers des plateformes internet permettant la mise en relation directe et transparente entre les porteurs de projets et les contributeurs. Ces activités prennent trois formes de financement à savoir, le prêt, l'investissement en capital et le don.

## Concrètement, comment ce nouveau concept s'articulera-t-il?

- Le cadre juridique devra permettre la canalisation de l'épargne des particuliers vers de nouvelles opportunités et contribuer notamment à la mobilisation de nouvelles sources de financement au profit des très petites, petites et moyennes entreprises et des jeunes porteurs de projets innovants. De même, la participation active des financeurs potentiels aux projets de développement du pays via un mécanisme de financement simple, sécurisé et transparent. Le but aussi est la libération du potentiel créatif et cultu-



Pour Mohamed Benchaâboun, «l'information des contributeurs reste centrale. La loi a accordé dans ce sens une importance cruciale à diffuser une information exhaustive au large public» (Ph. L'Economiste)

rel des jeunes ainsi que le renforcement de l'attractivité et du rayonnement de la place financière du pays.

Pour la régulation de l'activité de financement collaboratif, ce projet de loi crée un ensemble de dispositions permettant la facilitation et la simplification des relations entre les différents intervenants et plus particulièrement, il définit les conditions d'exer-

et Mena, à légiférer dans ce domaine particulier des technologies financières.

## Quels seraient les plafonds autorisés?

- La loi a prévu trois niveaux. Le premier porte sur le montant maximum du financement sollicité pour chaque projet qui

qui sera fixé aussi par un texte réglementaire. La mise en place de ce plafonnement est dictée par la nature des mécanismes prévus dans le cadre de cette loi. En effet, le projet de loi déroge d'une manière expresse à la loi bancaire et à celle portant sur l'appel public à l'épargne et prévoit des modalités simples pour la collecte des fonds auprès du public et leurs transferts aux porteurs de projets.

Aussi, à signaler que les plafonds soumis aux personnes physiques ne s'appliquent pas aux business angels qui ont pour activité habituelle la réalisation des investissements et le soutien des entreprises à fort potentiel de croissance.

## A qui incombe la responsabilité des risques sur des prêts en cas d'échec?

- Aux financeurs! C'est dans ce sens que l'information des contributeurs reste centrale. La loi a accordé dans ce sens une importance cruciale à diffuser une information exhaustive au large public. La société de financement collaboratif veille au respect de cet objectif, d'une part, en ce qui concerne l'information sur les risques associés à chaque catégorie de financement (perte partielle ou totale des contributions), et d'autre part, s'assurer de la complétude et de l'exactitude des informations communiquées par le porteur de projet.

Aussi, à signaler, que la SFC, elle-même a un droit de regard, sur les projets. Chaque plateforme devra définir ses propres critères d'éligibilité des projets.

Enfin, et pour veiller à une plus grande confiance des relations entre les parties, tout financement collaboratif devra être conclu via un contrat préparé par la SFC et liant le porteur de projet et les contributeurs.

## Qu'apporte de plus le crowdfunding par rapport au micro-crédit?

- La différence principale réside dans le modèle d'intervention lui-même. Les associations de micro-crédit sont des intermédiaires financiers qui mobilisent des financements (emprunteurs) et les transfèrent en prêt aux bénéficiaires, moyennant une marge. Aussi, les niveaux d'intervention du crowdfunding sont plus élevés que la micro-finance, plafonnés à 150.000 DH, suite au dernier amendement de la loi sur le micro-crédit.

D'une manière générale, le crowdfunding soutient des projets ayant un fort potentiel de croissance et qui touchent des secteurs variés, tels que les projets verts ou encore les projets innovants et à fort potentiel de croissance, qui cherchent justement des financements dans la phase d'idéation. □

Propos recueillis par Mohamed CHAOUI

## Un marché de 140 milliards de dollars d'ici 2022

**SUR** le plan international, indique le ministre des Finances, les projections prévoient un marché de 140 milliards de dollars d'ici 2022. Est particulièrement relevée la vitesse de croissance du marché, qui est passé en quelques années, de 1,5 milliard de dollars en 2011 à plus de 34 milliards de dollars en 2017. Sur certains pays, notamment en Asie, le marché connaît les taux de croissance les plus rapides.

Concernant le Maroc, «il faut noter, que déjà des opérations de financement en crowdfunding ont pu être réalisées, principalement à partir de plateformes installées à l'étranger, mais ces dernières sont restées limitées», explique Mohamed Benchaâboun. Il espère qu'à travers «les mutations numériques et digitales, cet instrument connaîtra le même essor que celui de certains pays leaders dans le domaine». Aussi, pour accompagner ce projet, est-il prévu de lancer prochainement des campagnes de sensibilisation pour la vulgarisation de cet instrument auprès du grand public et «clarifier ses modes d'intervention et démystifier toute incompréhension liée à sa mise en œuvre». □

cices, par les sociétés de financement collaboratif (SFC), qui sont les intermédiaires qui créent les plateformes électroniques, de la collecte des fonds à leurs transferts.

Le Maroc, à travers ce projet de loi, serait l'un des leaders de la région Afrique

ne devrait pas dépasser les 10 millions de DH, bien que des seuils inférieurs puissent être définis par le cadre réglementaire. Le second niveau concerne les contributions des personnes physiques qui ne doivent pas dépasser un seuil par projet et par année et